



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M^{me} Bénédicte CHIRON

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen, le 27 MAI 2008

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société ESSO RAFFINAGE SAF

NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON

Objet : Prescriptions complémentaires relatives à l'instruction de l'étude de dangers du parc de stockage d'hydrocarbures liquides (révision quinquennale).

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

l'instruction technique du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société, et notamment l'arrêté du 11 décembre 2001,

L'étude de dangers du parc de stockage d'hydrocarbures liquides du 6 février 2006 et ses compléments du 19 septembre 2006,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 janvier 2008,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 29 février 2008,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 mars 2008,

La transmission du projet d'arrêté faite le 6 mai 2008.

CONSIDERANT :

Que la société ESSO R SAF exploite sur le territoire de la commune de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON une raffinerie réglementée au titre de la législation sur les installations classées et classée Seveso seuil haut,

Qu'à ce titre, en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 et de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2001, la société ESSO R SAF a procédé à la révision quinquennale de l'étude de dangers en objet,

Que la méthode d'analyse des risques utilisée répond aux exigences de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé,

Qu'il convient à l'issue de l'instruction de cette étude de dangers de mettre à jour les prescriptions applicables au site, notamment en ce qui concerne la protection des eaux, (rétentions et résistance à l'effet de vague) et les mesures préparatoires à la lutte contre l'incendie (réduction de la vulnérabilité des réservoirs),

Que les mesures compensatoires proposées par l'exploitant dans le cadre de sa demande de dérogation concernant les vannes de pied de réservoir ont été étudiées lors de l'instruction de l'étude,

Que les phénomènes dangereux évalués par l'exploitant sont à considérer au titre de la maîtrise de l'urbanisation,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société ESSO RAFFINAGE SAF des dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

ARRETE

Article 1 :

La Société ESSO R.SAF, dont le siège social est 2 rue des Martinets à RUEIL MALMAISON (92569), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'instruction de la révision quinquennale de l'étude de dangers du parc de stockage d'hydrocarbures liquides de la raffinerie qu'elle exploite sur la zone industrielle de Port-Jérôme à NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article R 512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code précité.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet du Havre, le maire de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,

Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

27 MAI 2008

---ooOoo---

ESSO RAFFINAGE SAF

---ooOoo---

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 27 MAI 2008.....

ROUEN, le : 27 MAI 2008

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

I – OBJET

La société ESSO RAFFINAGE SAF, dont le siège social est 2, rue des Martinets – 92569 RUEIL MALMAISON, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté sur son site sis à Notre-Dame de Gravenchon.

Ces dispositions complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifiées.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 mars 1997 et celles des annexes 3, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 sont abrogées.

II – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Les prescriptions du Titre VI de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié sont remplacées par les prescriptions situées en annexe 1 du présent arrêté.

Les prescriptions de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié intitulées « Zones de dangers – C / Général Site » sont complétées par les prescriptions situées en annexe 2 du présent arrêté.

Les prescriptions de l'annexe 7 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié intitulées « Réservoirs de liquides inflammables » sont remplacées par les prescriptions situées en annexe 3 du présent arrêté.

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral

Le Titre VI de l'arrêté cadre du 28 juin 2004 est modifié comme suit

SOMMAIRE



TITRE VI

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX RESERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES DES RAFFINERIES DE PORT JERÔME ET DE GRAVENCHON

VI.1 - OBJET.....	1
VI.2 – CONDITIONS D’EXPLOITATION.....	1
VI.2.1 – Réglementation particulière.....	1
VI.2.2 – Mise à jour.....	1
VI.3 – PROTECTION DES EAUX.....	2
VI.3.1 – Cuvettes de rétention.....	2
VI.3.1.1 – Volume des cuvettes de rétention.....	2
VI.3.1.2 – Merlons ou murets de rétention.....	2
VI.3.1.3 – Etanchéité des cuvettes de rétention.....	2
VI.3.2 – Purges des réservoirs.....	3
VI.3.3 – Evacuation des eaux de pluie des toits flottants.....	3
VI.3.4 – Evacuation des eaux de pluie des rétentions.....	3
VI.3.5 – Surveillance de la qualité des eaux souterraines.....	3
VI.3.6 – Mesures spécifiques suite à un incident.....	4
VI.4 – MESURES PREPARATOIRES A LA LUTTE CONTRE L’INCENDIE.....	4
VI.4.1 – Réseau incendie.....	4
VI.4.2 – Réservoirs inaccessibles.....	4
VI.4.3 – Hydrants.....	4
VI.4.4 – Dimensionnement des moyens de lutte contre l’incendie.....	4
VI.4.4.1 – Définition des objectifs de sécurité.....	4
VI.4.4.2 – Dimensionnement des couronnes d’arrosage.....	5
VI.4.4.3 – Dimensionnement des compartimentages.....	5
VI.4.5 – Réserve en émulseurs.....	6
VI.4.6 – Exercices incendie.....	6
VI.5 – AMENAGEMENT DU PARC DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES... 6	6
VI.5.1 – Voie d’accès.....	6
VI.5.2 – Réservoirs contenant des liquides réchauffés.....	6
VI.5.3 – Aménagement des réservoirs contenant des liquides volatils.....	7
VI.5.4 – Réservoirs à toit flottant.....	7
VI.5.5 – Réservoirs à toit fixe dotés d’un écran interne.....	7
VI.5.6 – Vannes de pied de bacs.....	7
VI.5.7 – Mesures compensatoires aux vannes de pied de réservoir de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive.....	7
VI.5.7.1 – Mesures organisationnelles génériques.....	7
VI.5.7.2 – Mesures visant à limiter le temps de détection de tout incident.....	8
VI.5.7.3 – Mesures visant à limiter le temps de première intervention.....	9
VI.5.7.4 – Mesures visant à assurer la tenue au feu des canalisations et de leurs équipements présents dans les cuvettes de rétention.....	9
VI.5.8 – Pompes de transfert.....	9

VI.5.9 - Détection des zones à risques d'explosion.....	10
VI.5.10 - Traversées de murets	10
VI.5.11 - Canalisations traversantes non dédiées.....	10
VI.5.12 - Moyens de défense contre l'incendie équipant les cuvettes de rétention	10
VI.6 - GESTION DU PARC DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	11
VI.6.1 - Cuvettes de rétention à rangées multiples	11
VI.6.2 - Inventaire des produits contenus dans les réservoirs de stockage.....	11
VI.6.3 - Mélanges ou formulations de produits.....	11
VI.7 - BALLON DE PROCETANE	11

TITRE VI

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU PARC DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES DES RAFFINERIES DE PORT JERÔME ET DE GRAVENCHON

VI.1 - OBJET

Le champ d'application du présent arrêté est défini par les installations de stockage de produits de catégorie de liquides inflammables A, B, C, D définies selon la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées. Dès lors qu'une cuvette contient un produit classé selon la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées, il confère à l'ensemble des réservoirs de cette cuvette cette classification.

L'annexe 7 de l'arrêté cadre de l'établissement définit la liste des réservoirs concernés.

Les autres installations principales autorisées sont les mélangeuses suivantes :

- Mélangeuses essence des bloc 12 et 222 ;
- Mélangeuse gazole des blocs 20 et 21 ;
- Mélangeuse fioul lourd du bloc 6 et 9.

VI.2 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

VI.2.1 – Réglementation particulière

Sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté, les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 modifié relatif aux usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus sont applicables.

VI.2.2 – Mise à jour

Le plan d'opération interne intègre les mesures de prévention et de protection inhérentes à l'aménagement des réservoirs de stockage de liquides inflammables de la raffinerie, notamment les moyens à mettre en œuvre pour le refroidissement et l'extinction du feu des cuvettes majorant (montée en puissance des moyens, convention d'aide mutuelle, etc.).

VI.3 – PROTECTION DES EAUX

VI.3.1 – Cuvettes de rétention

VI.3.1.1 – Volume des cuvettes de rétention

Les cuvettes de rétention contenant des réservoirs de liquides inflammables de catégorie B, C ainsi que les cuvettes contenant du fioul lourd à une température supérieure à sa température de point d'éclair doivent avoir un volume au moins égal à celui du plus gros réservoir contenu ou à la moitié de la capacité totale de tous les réservoirs situés dans la cuvette.

Les cuvettes de rétention contenant du fioul lourd à une température inférieure à sa température de point d'éclair doivent avoir un volume au moins égal à celui du plus gros réservoir contenu et à 20 % de la capacité totale de tous les réservoirs situés dans la cuvette.

On entend par capacité des réservoirs le niveau maximal d'exploitation des réservoirs (volume utile) ; ce niveau est déterminé par une alarme de niveau (jauge) reportée en salle de contrôle.

VI.3.1.2 - Merlons ou murets de rétention

Les merlons en terre et les murets de rétention en béton sont étanches. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus.

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées, **au plus une semaine après notification de l'arrêté**, une évaluation de la résistance à la vague et de la tenue au feu des murets de rétention en béton des autres réservoirs des parcs de stockage des raffineries de Port Jérôme et de Gravenchon. Cette étude doit évaluer le montant des travaux à réaliser le cas échéant pour obtenir une résistance à la vague, une tenue au feu de 6 heures pour les murets de rétention et une résistance au feu de 4 heures pour les joints de traversée de muret par des canalisations. Cette étude peut comprendre une estimation de la probabilité d'occurrence d'une vague ou d'un incendie, compte tenu de la nature des produits stockés et du mode d'exploitation des réservoirs.

Pour la cuvette des réservoirs 3003 et 3004 (bloc 30), l'étude précisera en complément, pour l'effet de vague, le volume contenu ainsi qu'une évaluation des zones touchées par une éventuelle vague. Des propositions complémentaires de prévention et de protection seront le cas échéant proposées à l'issue de l'analyse.

VI.3.1.3 - Etanchéité des cuvettes de rétention

Les cuvettes ou compartiments de rétention des réservoirs 0502, 0507, 1235, 213F107, 213F167, 214054 et 214055, 226051 sont étanchés. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche est au maximum de 10^{-8} m.s⁻¹. Cette couche étanche doit avoir une épaisseur minimale de 2 cm.

Les cuvettes non citées précédemment seront dispensées a posteriori de l'étanchéité, sous réserve qu'une étude hydrogéologique, prenant en compte les conditions de stockage des produits ainsi que la qualité des composés fluorés présents dans l'émulseur et attestant de la non vulnérabilité de la nappe, soit remise à l'inspection des installations classées **au plus tard le 30 juin 2008** ; un **rapport d'étape sera remis à l'inspection des installations classées une semaine après notification de l'arrêté**. Selon les conclusions de cette étude, un échancier de mise en conformité doit être également remis.

Les cuvettes non étanches ne doivent plus équiper les réservoirs contenant des liquides inflammables polaires **d'ici au 30 juin 2008**. Les liquides polaires sont a minima, ceux contenant plus de 5 % de produits oxygénés.

Les prescriptions des trois paragraphes précédents pourront être révisées le cas échéant selon les conclusions de l'étude hydrogéologique susmentionnée, du groupe de travail national traitant du thème des liquides inflammables ou de l'évolution de la réglementation.

VI.3.2 - Purges des réservoirs

Les purges manuelles d'eau des réservoirs et / ou des canalisations doivent s'effectuer sous une surveillance locale continue afin de garantir que les canalisations n'évacuent pas des hydrocarbures. Ces purges doivent être transférées vers les installations de traitement des effluents aqueux de la raffinerie.

VI.3.3 – Evacuation des eaux de pluie des toits flottants

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de s'assurer que les drains d'évacuation des eaux de pluie des toits flottants sont correctement installés et entretenus. Les consignes quant à la périodicité des vérifications du système de drainage des toits flottants sont définies dans des consignes opératoires. L'exploitant définit notamment un niveau de pluviométrie à partir duquel cette vérification doit être obligatoire.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés.

L'exutoire de ces drains est récupéré in fine vers les installations de traitement des effluents aqueux de la raffinerie.

VI.3.4 – Evacuation des eaux de pluie des rétentions

Les réseaux (drain, lignes, collecteurs, regard) d'évacuation des eaux de pluie des rétentions doivent être entretenus de façon à garantir le fonctionnement de ces réseaux et prévenir le bouchage des lignes.

Les cuvettes de rétention du parc de stockage doivent être reliées aux installations de traitement des effluents aqueux de la raffinerie. Un dispositif isole chacune de ces cuvettes à ce réseau.

VI.3.5 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Un dispositif de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant a minima 16 piézomètres judicieusement disposés est mis en place. Les cuvettes ne doivent pas disposer de piézomètres ouverts à l'intérieur de celles-ci.

La fréquence des mesures sur ces puits piézométriques doit être au minimum semestrielle.

VI.3.6 - Mesures spécifiques suite à un incident

Dans le mois qui suit un incident (débordement de réservoir, fuite sur une conduite, etc.), les mesures sur les puits piézométriques doivent être effectuées hebdomadairement.

Par ailleurs, toutes les mesures nécessaires au traitement des terres polluées ou, a minima, au confinement de la pollution doivent être prises dans les plus brefs délais afin d'éviter toute contamination de la nappe.

VI.4 – MESURES PREPARATOIRES A LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

VI.4.1 - Réseau incendie

Des bras morts pourront être autorisés à condition qu'ils soient destinés à des ouvrages accessibles ou protégeables par d'autres sections.

Un plan du réseau incendie, indiquant les emplacements éventuels de ces bras morts et les points de jonction entre le réseau de la raffinerie de Port-Jérôme et celle de Gravenchon, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et du service départemental d'incendie et de secours.

VI.4.2 - Réservoirs inaccessibles

Les couronnes d'arrosages fixes des réservoirs inaccessibles (plusieurs rangées, murets de rétention trop élevés) doivent permettre l'arrosage à l'eau. Elles sont sectionnables séparément du réseau d'eau ; elles sont de plus sectionnables réservoir par réservoir depuis l'extérieur des cuvettes.

VI.4.3 – Hydrants

Le réseau d'eau doit être équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables. Ce réseau d'eau incendie est équipé de raccords normalisés permettant l'alimentation des moyens mobiles. Ces hydrants sont en nombre suffisant de façon à réduire la vulnérabilité des moyens mobiles de lutte contre l'incendie.

VI.4.4 – Dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie

VI.4.4.1 – Définition des objectifs de sécurité

L'exploitant doit être en mesure de réunir le matériel nécessaire à l'extinction en moins de 3 heures de tous les feux susceptibles de se produire dans son établissement soit grâce à des moyens propres, soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne établi avec le service départemental d'incendie et de secours.

Les moyens maintenus dans l'établissement, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre doivent permettre :

- L'extinction en vingt minutes et le refroidissement du réservoir de plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés ;
- Dans le cas des cuvettes de moins de 6 000 m² de superficie, l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (réservoirs déduits) avec un taux d'application réduit (temporisation) pour

contenir le feu et, simultanément, la protection des installations menacées par le feu ;

- Dans le cas des cuvettes compartimentées de plus de 6 000 m² de superficie, l'attaque à la mousse du plus grand compartiment (réservoirs déduits) avec un taux d'application d'extinction (extinction d'un feu de compartiment avant que celui-ci ne déborde et ne propage l'incendie aux autres compartiments), la protection à la mousse des compartiments adjacents avec la réalisation d'un tapis de mousse préventif et, simultanément, la protection des installations menacées par le feu. Le volume avant débordement est estimé sur la base d'une rupture 50 % de la plus grosse canalisation.

VI.4.4.2 – Dimensionnement des couronnes d'arrosage

L'exploitant installe un dispositif fixe d'arrosage à l'eau sur les réservoirs de liquides inflammables de catégorie B de plus de 30 mètres de diamètre.

Ces réservoirs sont a minima les réservoirs 122, 124, 502, 506, 507, 550, 1231, 1232, 1237, 1238, 2103, 2105, 2301, 2701, 2702, 2703, 2704, 3001, 3002, 3003, 3004, 6001, 6002, 6003.

Les réservoirs 1231, 1232, 1233, 1234, 1235, 1236, 1237 le sont également.

Les travaux nécessaires sur les autres réservoirs répondant à cette définition sont réalisés lors du prochain arrêt pour inspection métal des réservoirs (lors de l'arrêt métal de 2007 pour le réservoir 2302) à l'exception des réservoirs pour lesquels des travaux à froid sont possibles. Dans ce cas, les dispositifs fixe d'arrosage à l'eau sont installés **au plus tard le 31 décembre 2008**.

Ce dispositif est raccordé en permanence sur le réseau incendie de l'établissement ; il est isolable du réseau au moyen de vannes manuelles.

VI.4.4.3 – Dimensionnement des compartimentages

Tout nouveau compartimentage des cuvettes de rétention est limité à 6 000 m².

L'exploitant réalise, **au plus tard le 31 décembre 2008**, un compartimentage des cuvettes de rétention des réservoirs 203700/701/702/707, 6002 et 6003, de façon à ce que la superficie (réservoirs déduits) de ces cuvettes ne dépasse plus la valeur de 6 000 m².

Le compartimentage est réalisé afin que les volumes des compartiments soit suffisants pour assurer la rétention pendant une durée supérieure ou égale à la durée d'intervention sur ces mêmes compartiments conformément à l'article VI.4.4.1.

A cet effet, l'exploitant réalise, **au plus tard le 31 décembre 2008**, une rehausse des murets des compartiments des réservoirs 310/311/312, 504/509, 550/552, 628/629/630/632/679/682, 1235/1236/1237/1238, 1819, 2311, 6101/6102/6103/6104 et **au plus tard le 31 mars 2009** pour la cuvette 203703/203705/203756.

Les rétentions des réservoirs de stockage 215078, 220065, 220068 et la cuvette déportée du bloc 220 sont compartimentées de façon à fractionner en compartiments :

- D'une surface unitaire maximale de 6 000 m² de façon à garantir l'efficacité de l'intervention en vue de l'extinction d'une nappe d'hydrocarbures en feu sur ces cuvettes,

- D'un volume avant débordement suffisant afin de permettre au service d'intervention de la raffinerie d'éteindre le feu de compartiment et, simultanément, d'éviter la propagation de l'incendie aux autres compartiments par la réalisation d'un tapis de mousse préventif. Le volume avant débordement est estimé sur la base d'une rupture 50 % de la plus grosse canalisation.

VI.4.5 - Réserve en émulseurs

La réserve en émulseur est disponible en conteneurs de 1 000 litres minimum dont les emplacements sont étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens. Les capacités en fûts de 200 litres sont interdites. Les récipients de capacité inférieure ne doivent pas être comptés dans les réserves d'émulseurs.

L'exploitant doit s'assurer que les qualités des émulseurs qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

En particulier, les émulseurs de l'établissement font l'objet d'un contrôle périodique par analyse d'échantillon dont les résultats sont maintenus à disposition de l'inspection des installations classées.

VI.4.6 - Exercices incendie

Chaque brigade d'intervention contre l'incendie telle que décrite dans le plan d'opération interne réalise un exercice de préparation aux situations d'urgence dans la raffinerie (établissement ESSO RAFFINAGE SAF) au moins deux fois par an.

Des exercices de mise en oeuvre du matériel incendie, notamment des essais d'émulseurs sur feu réel, doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours.

VI.5 – AMENAGEMENT DU PARC DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

VI.5.1 – Voie d'accès

Les voies d'accès au parc de stockage de la raffinerie doivent assurer la mobilité normale des engins de secours propres à la raffinerie.

VI.5.2 – Réservoirs contenant des liquides réchauffés

La température des liquides réchauffés dans leur masse est mesurée en continu. Cette mesure est retransmise en salle de contrôle. Cette température ne doit pas excéder la valeur du point d'éclair.

L'exploitant définit un seuil de sécurité de température haute pour chacun de ces réservoirs. Le franchissement de ce seuil de sécurité entraîne le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle et la mise en oeuvre de consignes écrites pré-établies afin d'éviter l'inflammation des vapeurs d'hydrocarbures.

VI.5.3 – Aménagement des réservoirs contenant des liquides volatils

Les réservoirs de liquides inflammables contenant des liquides volatils (tension de vapeur REID supérieure à 500 mbars) de plus de 1 500 m³ et le réservoir 213.F167 sont inertés ou dotés de toit ou écran flottant.

Les réservoirs à toit flottant (ou à écran interne flottant) 122, 124, 502, 507, 550, 1201, 1214, 1215, 1216, 1218, 1503, 1219, 1225, 1231, 1232, 1233, 1234, 1235, 1236, 1237, 1238, 1819, 1820, 2103, 2105, 2301, 2316, 2702, 2703, 2704, 3001, 3002, 3003, 3004, 6001, 6003, 203727, 203728, 203730, 203731, 214055, 219060, 219061, 219062, 219063, 222024, 223064, 223066, 225008, 225015 ainsi que les réservoirs à toit fixe de diamètre de plus de 6 mètres contenant un produit dont le point d'éclair est inférieur à 38°C (réservoir 506) sont équipés d'un dispositif fixe de déversement de solution moussante.

Les réservoirs 221, 238, 509, 552, 2102, 2401, 2402, 2403, 2404, 2405 en sont équipés également.

VI.5.4 – Réservoirs à toit flottant

L'exploitant définit un seuil de sécurité de niveau bas des réservoirs à toit flottant. Le franchissement de ce niveau bas entraîne le déclenchement d'une alarme de niveau bas et la mise en oeuvre de consignes écrites pré-établies afin de prévenir les contacts :

- entre le toit flottant et l'hélicomélangeur et/ou le fond du réservoir ;
- le cas échéant, entre le toit flottant et les dispositifs de réchauffage.

Des béquilles de repos des toits flottants viennent suppléer les sécurité sus mentionnées.

L'exploitant met en place une procédure écrite définissant les précautions à prendre lorsque le toit du réservoir repose sur ses béquilles en vue de prévenir le risque d'explosion.

L'exploitant doit contrôler régulièrement l'intégrité des caissons des toits flottants.

VI.5.5 - Réservoirs à toit fixe dotés d'un écran interne

L'exploitant doit contrôler régulièrement l'intégrité des écrans internes.

VI.5.6 - Vannes de pied de bacs

Le réservoir 502 est équipé de vannes de pied de bac ignifugées commandables à distance..

VI.5.7 - Mesures compensatoires aux vannes de pied de réservoir de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive

VI.5.7.1 – Mesures organisationnelles génériques

Les opérations qui, par leur complexité, les risques associés ou leurs fréquences, ne peuvent être couvertes par les procédures d'exploitation standards font l'objet de procédures particulières permettant de préciser les étapes à respecter dans le déroulement des opérations et de prévenir les risques et les pollutions accidentelles.

VI.5.7.2 – Mesures visant à limiter le temps de détection de tout incident

L'exploitant se doit de limiter le temps de détection de tout incident.

Les niveaux dans les réservoirs sont mesurés en continu. Chaque secteur d'exploitation dispose d'un poste de contrôle où sont reportés tous les systèmes de détection et de jaugeage. A chaque poste de contrôle, la présence d'un tableautiste doit être assurée 24 heures sur 24.

Lors de chaque relève de quart, les états suivants sont disponibles pour les tableautistes et les opérateurs :

- Etat des jauges,
- Ordre planning,
- Tableau des incidents et des précautions à prendre.

VI.5.7.2.1 – Cas général

Les jauges des réservoirs (à l'exception de celles des réservoirs contenant des liquides inflammables de catégorie D2 et des réservoirs du bloc 202) sont reliées à une unité centrale interfacée au système TDC 3000 permettant la visualisation de l'état d'un réservoir ou celle d'une chaîne de transfert.

Le mouvement de produit dans les réservoirs est suivi et analysé par le système TDC. Un programme de scrutation de toutes les jauges des réservoirs est effectué toutes les 2 minutes. Le système TDC doit analyser au minimum les 3 dernières mesures ce qui correspond à l'état du réservoir sur les 6 dernières minutes. L'état du réservoir doit être déclaré (en statique, remplissage ou vidange). Si la comparaison de l'état avec l'état déclaré du réservoir fait apparaître une anomalie ou si la variation de débit est supérieure à 20 % du débit attendu, un message d'alerte apparaît sur l'écran du système TDC.

Si le système TDC n'est pas disponible, l'unité centrale de contrôle commande interfacée avec le système TDC doit pouvoir indiquer l'état des réservoirs en temps réel. Une procédure définit les consignes à suivre en cas de panne du système TDC de façon à garantir la détection des fuites.

Afin de prévenir le débordement par sur-remplissage et de garantir simultanément la disponibilité des cuvettes de rétention, l'exploitant définit un seuil de sécurité de niveau haut sur les réservoirs de liquides inflammables de catégorie B. Le franchissement de ce seuil de sécurité est détecté par deux systèmes distincts et redondants dont un peut être le système servant à la mesure du niveau en continu à l'exception du réservoir 460 pour lequel le franchissement de ce seuil est détecté au moyen d'une condition opératoire limite.

Par des dispositions d'asservissement appropriées, le franchissement de chacun de ces seuils de sécurité entraîne automatiquement le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle et la mise en oeuvre de consignes écrites préétablies. Par exception à la règle précédente, le franchissement de chacun de ces seuils de sécurité pour les réservoirs 213F107, 213F167, 214055 entraîne la fermeture automatique des vannes d'arrivée de produits dans ces réservoirs.

VI.5.7.2.2 – Cas particuliers

Les jauges des réservoirs de pétrole brut 219.60, 219.61, 219.62, 219.63 doivent être reliées à un système de conduite générant une alarme de discordance sur détection de variation de jauge lorsque les réservoirs ne sont pas déclarés en mouvement.

Les rétentions du bloc 219 sont équipées de détecteurs d'hydrocarbures, mesures compensatoires à l'injection de slop rendant la prescription du paragraphe VI.5.7.2.1 non applicable en toute circonstance.

Les réservoirs 213.F107, 213.F167, 214.55 doivent être équipés de vannes de pied de bac de type sécurité feu ou ignifugé, commandables à distance et à sécurité positive.

VI.5.7.3 – Mesures visant à limiter le temps de première intervention

L'exploitant se doit de limiter le temps de première intervention. A cet effet, l'exploitant doit pouvoir disposer le plus rapidement possible de moyens d'intervention (qu'ils soient techniques ou humains) permettant a minima :

- de mettre en œuvre les moyens fixes ou le premier moyen d'intervention ou de prévention en moins de 15 minutes ;
- de mettre en œuvre 50 % des moyens de temporisation en moins de 30 minutes (au regard des moyens maximum nécessaires identifiés dans l'analyse des risques) ;
- de mettre en œuvre 100 % des moyens de temporisation en moins de 45 minutes (au regard des moyens maximum nécessaires identifiés dans l'analyse des risques).

L'exploitant doit maintenir en permanence l'effectif (en particulier 3 pompiers professionnels) et les moyens définis dans le plan d'opération interne permettant d'atteindre les objectifs susmentionnés et ceux décrits au paragraphe VI.4.4.1. Toute modification du plan d'opération interne doit être soumise à l'accord du service départemental d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées après consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement.

VI.5.7.4 – Mesures visant à assurer la tenue au feu des canalisations et de leurs équipements présents dans les cuvettes de rétention

Les canalisations (et équipements de ces canalisations) présentes dans les cuvettes de rétention des réservoirs de stockage doivent présenter un comportement au feu suffisant de façon à prévenir l'apparition de fuites alimentées avant l'extinction d'un éventuel incendie dans la cuvette ou le compartiment de rétention, sans être inférieur à 1 heure.

A cet effet, les supportages métalliques des canalisations dont la génératrice inférieure est à une hauteur supérieure ou égale à 60 cm de la rétention ou du compartiment doivent être ignifugés.

VI.5.8 - Pompes de transfert

Toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter la présence de points chauds au niveau des pompes de transfert doivent être prises.

Les pompes d'expédition du terminal sont équipées d'un dispositif d'arrêt automatique en cas de température haute au refoulement.

VI.5.9 - Détection des zones à risques d'explosion

L'exploitant met en place une organisation de surveillance de son parc de stockage de liquides inflammables (rondes) afin de pouvoir détecter rapidement toute fuite de produit et éviter la formation d'un nuage de vapeurs explosibles.

VI.5.10 - Traversées de murets

Les traversées de murets par des canalisations doivent être jointoyées par des produits coupe-feu d'une durée de 4 heures.

VI.5.11 - Canalisations traversantes non dédiées

Les canalisations non nécessaires à l'exploitation des réservoirs et cheminant dans les rétentions des réservoirs doivent disposer d'un plan d'isolement en cas d'incident. L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées le bilan de ces plans pour chaque canalisation en y indiquant notamment le temps d'isolement, l'inventaire isolé et la position des vannes permettant l'isolement.

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude technique évaluant :

- le coût pour exclure d'une cuvette toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à son exploitation ou à sa sécurité,
- le risque associé à ces canalisations.

L'exploitant proposera les actions nécessaires pour réduire le risque avec un échéancier associé. Cette étude est à remettre **au plus tard le 15 avril 2008**.

VI.5.12 – Moyens de défense contre l'incendie équipant les cuvettes de rétention

Les cuvettes de rétention dans lesquelles se situent les réservoirs 3002, 3004, 203722 à 203730 sont équipées de diffuseurs de mousse installés à demeure.

Les diffuseurs de mousse des cuvettes du bloc 30 sont installés de façon à éloigner le flux thermique des habitations et du chemin départemental 81.

VI.5.13 – Réservoir 217010

L'exploitant doit réaliser :

- l'ignifugeage de tous les supports métalliques des canalisations dans la cuvette.
- la mise en place d'une alarme de niveau indépendante au plus tard lors du prochain arrêt pour inspection.

VI.6 – GESTION DU PARC DE LIQUIDES INFLAMMABLES

VI.6.1 – Cuvettes de rétention à rangées multiples

Les cuvettes à rangées multiples sont réservées aux produits lourds et peu inflammables (catégories C et D).

Les réservoirs calculés pour des pressions internes supérieures à 5 g.cm^{-2} sont affectés aux produits les moins volatils tout en veillant au maintien dans une même cuvette ou dans un même compartiment de produits de même catégorie.

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de surpression interne et aménage le cas échéant celui-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe-toit.

VI.6.2 – Inventaire des produits contenus dans les réservoirs de stockage

L'exploitant doit connaître en permanence l'affectation des réservoirs de stockage. Un inventaire est mis à jour toutes les heures.

VI.6.3 – Mélanges ou formulations de produits

Les mélanges ou formulations de produit ne doivent pouvoir se faire que dans des aires ou des cuvettes spécialement affectées à cet usage, à l'écart des zones de stockage.

Les réservoirs ou enceintes où sont réalisées ces opérations doivent être munis d'appareils de suivi, de contrôles et d'enregistrements des paramètres significatifs du procédé d'élaboration (débit, pression, température).

VI.7 – BALLON DE PROCÉTANE

Une installation d'injection de procétane est implantée au bloc 23. Cette installation comprend notamment une aire de dépotage et un ballon enterré d'une capacité de 53 m^3 de nitrate d'alkyl. Ce ballon doit être équipé d'une double enveloppe (avec détection de fuite).

Le niveau et la température dans ce ballon sont mesurés en continu. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle VESSO. L'exploitant définit un seuil de sécurité de niveau haut. Par des asservissements appropriés, le franchissement de ce seuil de sécurité entraîne le déclenchement automatique d'une alarme en salle de contrôle et la mise en oeuvre de consignes écrites pré-établies afin de prévenir le débordement du ballon.

L'aire de dépotage doit répondre aux obligations de l'article 7.6.4 du Titre I de l'arrêté cadre de l'établissement.

ANNEXE 2 de l'arrêté préfectoral

Le tableau récapitulatif C/ GENERAL SITE
TABLEAU RECAPITULATIF DES ZONES DES DANGERS
Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés
de l'annexe 3 de l'arrêté cadre du 8 juin 2004 modifié est modifié comme suit

Installations générant des effets	Phénomène dangereux considérés	Nature de l'effet	Intensité			
			Effets sur l'homme			
			ELS ⁽¹⁾	EL ⁽²⁾	Elr ⁽³⁾	Eln ⁽⁴⁾
Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	Feu de cuvette de rétention	Thermique				
	Réservoirs 01.22, 01.24		112	151	193	
	Réservoirs 02.18, 02.20, 02.35, 02.37		26	36	48	
	Réservoirs 02.21, 02.39, 02.40, 02.46		23	32	44	
	Réservoirs 03.10, 03.11, 03.12		161	212	260	
	Réservoirs 04.07		71	98	128	
	Réservoirs 04.05, 04.08, 04.09		69	95	125	
	Réservoirs 24.02, 24.04		103	140	180	
	Réservoir 27.01		103	140	180	
	Réservoirs 27.02, 27.04		103	140	180	
	Réservoir 27.03		103	140	180	
	Réservoirs 30.01, 30.02		173	226	273	
	Réservoirs 30.03, 30.04		158	209	257	
	Réservoirs 60.01, 60.02, 60.03	172	226	273		
	Réservoirs 61.01, 61.02; 61.03, 61.04	150	199	247		
	Explosion du ciel gazeux du réservoir non frangible	Suppression				
	Réservoir 02.18		23	29	64	113
	Réservoir 02.21		23	29	64	113
	Réservoir 02.37		23	29	64	113
	Réservoir 03.10		105	134	295	520
	Réservoir 03.11		105	134	295	520
	Réservoir 03.12		121	156	342	602
	Réservoir 04.05		72	93	204	359
	Réservoir 04.08		72	93	204	359
	Réservoir 04.09		72	93	204	359
	Réservoir 05.06		89	114	251	442
	Réservoir 05.09		58	74	163	287
	Réservoir 23.19		72	93	204	359
	Réservoir 61.01		153	196	432	760
	Réservoir 61.02	153	196	432	760	
	Réservoir 61.03	153	196	432	760	
	Réservoir 61.04	153	196	432	760	
	Combustion explosive de vapeurs d'hydrocarbures (UVCE) répandus dans une cuvette de rétention	Suppression				
	Réservoirs 01.22, 01.24		64	82	180	319
	Réservoir 02.18		32	41	91	160
	Réservoirs 02.39, 02.40		24	31	68	119
	Réservoirs 05.50		62	79	173	306
	Réservoir 23.02		72	93	203	359
	Réservoir 23.16		58	74	163	288
	Réservoir 27.01		67	85	187	331
	Réservoir 27.02		68	87	192	340
	Réservoir 27.03		68	87	192	339
	Réservoir 27.04		68	87	192	340
Réservoirs 30.01, 30.02	80		102	224	397	
Réservoirs 30.03, 30.04	79		102	224	395	
Réservoir 60.01, 60.03	82	105	230	407		
Réservoir 60.02	41	52	115	203		
Boil over	Thermique					
Réservoir 02.20		86	105	147		
Réservoir 02.21		125	151	212		
Réservoir 02.35		130	158	222		
Réservoir 02.37		123	149	210		
Réservoir 02.46		126	153	214		
Réservoir 03.10		602	729	1 023		
Réservoir 03.11		589	713	1 002		
Réservoir 03.12		699	847	1 189		
Réservoir 04.03		457	554	778		
Réservoir 04.05		375	454	638		
Réservoir 04.07		426	516	725		
Réservoir 04.08		376	455	639		
Réservoir 04.09	375	454	638			
Réservoir 05.09	318	385	541			
Réservoir 05.12	324	392	550			

Installations générant des effets	Phénomène dangereux considérés	Nature de l'effet	Intensité			
			Effets sur l'homme			
			ELS	EL	Elr	Eln
Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	Boil Over	Thermique	417	505	709	
			416	503	707	
			420	509	715	
			413	500	702	
			409	495	695	
			477	577	811	
			519	628	882	
			581	703	987	
			580	703	987	
			726	880	1 235	
			586	710	997	
			764	926	1 300	
			550	666	936	
			399	483	678	
			393	476	668	
			385	466	655	
			392	474	666	
			381	462	649	
			393	476	668	
			728	882	1 238	
			512	620	871	
			646	782	1 098	
			553	670	941	
			585	708	994	
			615	744	1 045	
			809	980	1 376	
			809	980	1 376	
			816	988	1 387	
			812	983	1 381	
			842	1 019	1 432	
			842	1 019	1 432	
			842	1 019	1 432	
	860	1 042	1 463			
	Dispersion d'un nuage de benzène	Toxique				
	Réservoir 05.02			50	214	
	Réservoir 05.07		53	262		

- (1) ELS : effets létaux significatifs
(2) EL : effets létaux
(3) Elr : effets irréversibles
(4) Eln : effets indirects

»

ANNEXE 3 de l'arrêté préfectoral

Le tableau de l'annexe 7 de l'arrêté cadre du 28 juin 2004 modifié est remplacé par le tableau suivant :

LISTE DES RESERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Bloc	Superficie Libre Cuvette (m ²)	Surface libre compartiments (m ²)	Bacs	Catégorie	Capacité Géométrique (m ³)	Capacité Utile (m ³)	Diamètre (m)	Secteur d'affectation
01	8 938	3 862	22	B	19 780	17 607	42	DOCP
		3 708	24	B	19 729	17 400	42	
			26	Hors service		-		
			27	Hors service		-		
			28	Hors service		-		
			29	Hors service		-		
02	323	-	17	Hors service		-		
		84,4	18	B	203	189	6	
		79,8	35	D2	214	196	6	
		-	36	Hors service		-		
	324	-	19	Hors service		-		
		79,8	20	D2	209	58	6	
		79,2	37	C2	204	184	6	
			38	Hors service		-		
	268	85	21	C	204	190	6	
		109,2	39	B	45	40	3	
109,2		40	B	45	40	3		
76,4		46	D2	214	177	6		
03	8 620	2 537	10	C	19 950	18 980	42	
		3 298	11	C	19 975	17 339	42	
		2 056	12	C	30 994	29 091	52	
04	3 800	1 936	07	C	10 628	7 599	30	
		3 555	2 048	05	C	6 556	5 208	24
		1 419	08	C	6 582	5 220	24	
		1 420	09	C	6 541	5 197	24	
	84	-	60	B	217	170	6	
05	6 280	-	01	Hors service	11 090	10 017	30	
		3 323	02	B (benzène)	11 026	10 017	30	
		2 682	07	B (benzène)	11 082	10 016	30	
	7 520	3 237	06	B	12 431	9 587	32	
		7 824	927	04	C	6 473	4 338	24
		1 316	09	C	3 356	3 161	18	
		-	10	Hors service	-	-	-	
		1 285	12	Parrafine	3 764	3 281	18,2	
		-	13	Hors service	-	-	-	
	4 356	-	08	Hors service	-	-	-	
		1 043	11	B	3 759	3 435	18	
		-	49	Hors service	-	-	-	
	6 314	4 317	50	B	17 700	14 422	36	
		529	52	B	3 806	3 441	18	
06	7 606	733	28	D2	6 916	6 150	24,5	
		752	29	D2	6 790	6 097	24,3	
		1 116	30	D2	6 874	6 314	24,5	
		738	32	D2	6 919	5 988	24,5	
		1 224	79	D2	10 159	9 213	30	
		968	82	D2	12 848	11 968	30	
		3 463	1 829	76	D2	6 534	6 027	24
09	7 622	4 407	02	D2	20 130	17 334	42	
		2 793	03	D2	20 131	17 323	42	
	12 579	5 430	06	D2	38 666	33 964	62	
		-	07	Hors service	-	-	-	

LISTE DES RESERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Bloc	Superficie Libre Cuvette (m ²)	Surface libre compartiments (m ²)	Bacs	Catégorie	Capacité Géométrique (m ³)	Capacité Utile (m ³)	Diamètre (m)	Secteur d'affectation
12	3 387	476	01	B	6 923	6 028	24	DOCP
	5 616	829	14	B	3 766	2 223	18,25	
		795	15	B	3 744	2 153	18,20	
		785	16	B	3 773	1 834	18,26	
		797	18	B	3 765	2 165	18,25	
		780	19	B (raffinat)	3 766	2 890	18,25	
	3 604	519	25	B	6 952	5 688	24	
	5 042	1 152	31	B	9 455	8 489	28	
		1 152	32	B	9 439	8 697	28	
		1 147	33	B	9 442	8 433	28	
		1 147	34	B	9 426	8 402	28	
	6 168	1 247	35	B (ETBE)	9 463	8 483	28	
		1 270	36	B	9 447	8 440	28	
		1 457	37	B	14 010	12 387	32	
		1 720	38	B	13 990	12 380	32	
		39	Hors service	?	?	?		
15	1 160	1 506	03	B	1 493	1 353	12	
	-	-	09	Hors service	-	-	-	
18	8 215	-	17	Hors service	-	-	-	
		1 413	19	B	6 511	5 907	24	
		1 550	20	B	6 425	5 122	24	
21	14 585	4 384	02	C	21 541	19 742	42,2	
		3 047	04	D2	41 542	38 254	53,9	
	7 750	4 741	03	B	15 400	14 067	36,5	
		1 894	05	B	15 386	14 331	36	
23	14 153	5 700	01	B	35 217	31 852	55,3	
		4 144						
		4 289	02	B	19 576	17 493	42	DOPIJG
	4 766	1 488	11	C	6 897	5 822	24	DOCP
		1 517	19	C	6 580	5 899	24	
	4 727	1 493	14	B	6 519	5 483	24	
		1 506	18	C	6 448	5 600	24	
	4 942	3 771	17	C	6 493	5 949	24	
		1 521	21	C	6 424	5 951	23,8	
	4 780	1 559	16	B	6 868	4 976	24	
		1 520	20	C	6 904	4 827	24	
	Ballon enterré	-	-	Procétane	?	52	-	
24	10 705	3 003	01	C	40 917	37 840	56,2	
		3 753	03	D2	25 176	23 077	42,2	
		3 215	05	C	21 539	19 606	42,23	
	11 170	5 549	02	C	14 616	13 168	35,9	
		5 211	04	C	19 724	16 574	41,7	
27	11 560	4 521	01	B	25 863	24 367	48,1	
	10 067	4 677	02	B	27 179	25 055	47,9	
		4 903	04	B	27 361	25 115	47,9	
	9 934	4 925	03	B	25 942	21 618	47,9	
30	21 573	4 916	01	B	63 255	57 511 (1)	68	
		6 000						
		2 914	02	B	59 015	56 247 (2)	68	
	7 000							
	21 284	3 937	03	B	63 079	57 172	72	
		6 500						
3 823		04	B	63 237	56 484	72		
7 000								

LISTE DES RESERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Bloc	Superficie Libre Cuvette (m ²)	Surface libre compartiments (m ²)	Bacs	Catégorie	Capacité Géométrique (m ³)	Capacité Utile (m ³)	Diamètre (m)	Secteur d'affectation
60	21 786	6 043	01	B	24 256	20 229	44,5	DOCP
		7 858	02	B	62 427	56 460	66,3	
		7 479	03	B	65 591	58 618	66,3	
61	20 799	6 531,4	01	C	62 752	58 491	74	
		4 065,2	02	C	63 716	58 491	75	
		4 698,1	03	C	62 481	58 491	74	
		4 540,2	04	C	63 893	58 491	75	

LISTE DES RESERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Bloc	Superficie Libre Cuvette (m ²)	Surface libre compartiments (m ²)	Bacs	Catégorie	Type de toit	Capacité Géométrique (m ³)	Capacité Utile (m ³)	Diamètre (m)	Secteur d'affectation	
201	471	-	605	D	Fixe	1 020	810	12	DOCP	
			606	D	Fixe	1 020	821	12		
	-	-	611	Eau et traces Hydrocarbures	Fixe	98	-	5		
			612		Fixe	98	-	5		
	320	-	613	B	Fixe	50	50	4		
			614	B	Fixe	500	410	9		
202	226	-	F178	D2	Fixe	20	19	1,9	Logistique France	
			F179	D2	Fixe	20	19	1,9		
			F180	D2	Fixe	20	19	1,9		
			F181	D2	Fixe	20	19	1,9		
			F182	D2	Fixe	20	19	1,9		
			F183	D2	Fixe	20	19	1,9		
			F184	D2	Fixe	20	19	1,9		
			F185	D2	Fixe	20	19	1,9		
			F186	C	Fixe	20	19	1,9		
			F187	D2	Fixe	20	19	1,9		
			F188	D2	Fixe	20	19	1,9		
			F189	D2	Fixe	20	19	1,9		
			F190	D2	Fixe	27	19	2		
			F191	D2	Fixe	27	19	2		
203	7 2127	6 571	700	D	Fixe	23 900	18 160	46	DOCP	
			701	D	Fixe	11 580	11 066	32		
			702	D	Fixe	23 900	18 174	46		
			707	C	Fixe	500	471	32		
			556	706	C	Fixe	500	463		32
	7 267	2 132	703	D	Fixe	23 900	16 286	46	DO PJG Huiles	
			2 102	705	D	Fixe	23 900	16 286		46
			2 132	756	D2	Fixe	175	134		7,5
	8 934	6 656	712	C	Fixe	11 580	11 168	32	DOCP	
			713	C	Fixe	11 580	11 179	32		
			714	C	Fixe	11 580	11 161	32		
			715	C	Fixe	11 580	11 182	32		
			2 277	716	D2	Fixe	2 900	1 918		16
		-	910	Hors service	Fixe	81	-	4,5		
			911	Hors service	Fixe	15	-	1,9		
912			Hors service	Fixe	81	-	2,8			
7 300	2 649	722	B	Fixe	180	156	8	DOCP		
		723	B	Fixe + écran flottant	7 010	6 508	24			
		725	B	Fixe + écran flottant	12 385	8 822	27			
	944	724	B	Fixe + écran flottant	7 010	6 505	24			
		726	Hors service	Fixe	12 300	-	32			
	3 242	727	B	Flottant	6 970	6 138	24			
		728	B	Flottant	12 385	10 544	32			
		729	Hors service	Flottant	12 385	-	32			
	1 113	730	B	Flottant	5 100	3 975	19			
		-	920	Hors service	Fixe	10	-		2	
			921	Hors service	Fixe	10	-		2	
			922	Hors service	Fixe	10	-		2	
923			Hors service	Fixe	10	-	2			
924			Hors service	Fixe	10	-	2			
926			Hors service	Fixe	10	-	2			

LISTE DES RESERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Bloc	Superficie Libre Cuvette (m ²)	Surface libre compartiments (m ²)	Bacs	Catégorie	Type de toit	Capacité Géométrique (m ³)	Capacité Utile (m ³)	Diamètre (m)	Secteur d'affectation	
204	5 269	-	731	B	Flottant	16 285	14 911	36	DOCP	
207	-	-	470	Hors service		20	-	4	DO PJG Huiles	
			471	Hors service		20	-	4		
210	606	606	239	C	Fixe	1 425	1 250	12	DOCP	
			240	D2	Fixe	3 960	1 287	20	DO PJG Huiles	
213	3 797	-	F167	B (oléfine)	Fixe	5 430	5 346 (3)	24	PAO	
			666	Eau et traces hydrocarbures	Fixe	5 429	4 885	24	DOCP	
			F107	B (oléfine)	Fixe	550	534	8,5	PAO	
214	3 028	-	51	Hors service	Flottant	2 815	-	18,3	DOCP	
			52	B	Flottant	2 815	2 301	18,3		
			54	B	Fixe	3 930	3 829	20		
			55	B (décène)	Fixe	3 930	3 725	20		
	6 770	-	-	73	D2	Fixe	2 500	2 426	15,9	DO PJG Huiles
				75	Hors service	Fixe	1 130	-	12	DOCP
				76	D2	Fixe	1 130	1 074	12	DO PJG Huiles
				81	D	Fixe	2 533	2 342	16	DOCP
				83	D2	Fixe	1 130	1 063	12	DO PJG Huiles
				85	Eau	Fixe	-	-	-	DOCP
				87	D2	Fixe	10 133	4 946	32	
				88	D	Fixe	4 523	4 184	20	
				89	D2	Fixe	4 523	4 184	20	
215	3 587	1 358	77	C	Fixe	12 214	6 779	12	DOCP	
		2 229	79	Hors service	Fixe	630	-	8	DO PJG Huiles	
	39 000	5 361	78	C	Fixe	35 467	33 025	56	DOCP	
										41
217	9 092	5 159	1	B	Fixe	12 500	11 401	33	DOCP	
			2	C	Fixe	12 250	6 312	36,5		
	3 196	9	C	Fixe	16 600	13 720	42			
								7		C
	11 675	5 573	10	C	Fixe	19 940	19 382	42		
										44
218	9 261	2 760	22	Hors service	Fixe	1 610	-	15,1	DOCP	
			69	Hors service	Fixe	1 130	-	12		
			70	B	Fixe	1 130	1 059	12		
	4 002	-	40	Hors service	Flottant	7 550	-	27,4		
219	11 481	5 502	60	B	Flottant	52 690	48 200 (4)	66	DO PJG Fiouls	
			5 372	62	B	Flottant	52 690	48 600 (4)		66
	13 679	6 437	61	B	Flottant	54 300	49 700 (4)	67		
										63
220	39 000	5 293	65	C	Fixe	63 620	59 199	75	DOCP	
		4 146	68	D	Fixe	63 620	59 199	75		
221	60	-	101	C	Fixe	40	10	3		
222	2 632	-	23	B	Flottant	6 820	6 289	24	DOCP	
			4 473	24	B	Flottant	8 665	7 931		27,4
	2 521	-	37	B	Flottant	6 830	6 329	24		
										27
	3 316	-	28	B	Flottant	5 055	4 885	22		
										29
	1 140	-	-	927	C	Fixe	1	1		0,8
223	10 030	5 000	64	C	Flottant	52 690	42 936	66	DOCP	
		4 677	66	B	Flottant	52 690	42 975	66		

LISTE DES RESERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Bloc	Superficie Libre Cuvette (m ²)	Surface libre compartiments (m ²)	Bacs	Catégorie	Type de toit	Capacité Géométrique (m ³)	Capacité Utile (m ³)	Diamètre (m)	Secteur d'affectation
225	11 372	5 287	8	B	Flottant	30 230	26 025	50	DOCP
		6 580	15	B	Flottant	24 980	21 313	47	
226	12	-	051	B (méthanol)	Fixe	12	8	3	ETC
229	41	-	Cuve	C		6	5,5	1,5	
	6	-	Cuve	B (hydrocarbures & solvants)		6	5,5	1,5	
	16	-	F11A	B	Fixe	10	10	2,4	
	9	-	F156	D	Fixe	5	5	3	
230	113		27V1	D	Fixe	40	39	3,5	
			28V1	D	Fixe	40	39	3,5	
			28V4	D	Fixe	160	149	5	

- (1) Cette capacité est limitée à 55 642 m³ pendant les travaux sur les rétentions du bloc 30
- (2) Cette capacité est limitée à 55 605 m³ pendant les travaux sur les rétentions du bloc 30
- (3) Cette capacité est limitée à 5 270 m³ jusqu'à accord écrit de l'inspection des installations classées
- (4) Cette capacité est limitée à 37 987 m³ pour les réservoirs 219060 et 219062 et à 37 889 m³ pour les réservoirs 219061 et 219063 jusqu'à accord écrit de l'inspection des installations classées

DOCP : division des opérations communes plate-forme
 DO PJG Huiles : division opérations de la raffinerie / activités huiles
 DO PJG Fiouls : division opérations de la raffinerie / activités fiouls
 ETC : centre européen de technologie
 PAO : unité poly alpha oléfines

Le niveau maximal d'exploitation des réservoirs (volume utile) est déterminé par une alarme de niveau (jauge) reportée en salle de contrôle.